



LA MINISTRE

PARIS, LE - 9 OCT. 2013

Madame la Députée, *Chère Annick,*

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les conditions d'application du FISAC à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vous constatez que la rédaction législative retenue lors de la création du FISAC en 1989 ne permettait pas son application à Saint-Pierre-et-Miquelon.

A un moment où ce dispositif d'aide est appelé à connaître des évolutions significatives, il vous apparaît essentiel que les spécificités de Saint-Pierre-et-Miquelon soient pleinement prises en compte.

Il me paraît légitime que Saint-Pierre-et-Miquelon puisse bénéficier du FISAC pour les opérations territoriales que la collectivité projeterait de porter. Ceci est subordonné à la condition que soient étendues à Saint-Pierre-et-Miquelon par voie législative les dispositions de l'article L.750-1-1 du code de commerce qui régissent le FISAC. En effet, dans sa rédaction actuelle l'article L.910-1 du même code dispose que les articles L.750-1 à L.761-11 ne sont pas applicables à cette collectivité.

Je vous informe que la question relative à l'extension du FISAC à Saint Pierre et Miquelon pourra être traitée à l'occasion de l'examen prochain par le Parlement du projet de loi relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et qui comprend une disposition visant à réformer ce Fonds.

Je vous prie de croire, Madame la Député, à l'assurance de ma meilleure considération.

*Annick*

*Sylvia Pinel*

Sylvia PINEL

Madame Annick GIRARDIN  
Députée de Saint-Pierre et Miquelon  
Assemblée nationale  
126, rue de l'Université  
75355 PARIS CEDEX 07 SP

MINISTÈRE DE L'ARTISANAT  
DU COMMERCE ET DU TOURISME